

Délibération n° 65 du 18 février 2020
relative au contrôle technique de la construction en Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
 Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu le code civil applicable en Nouvelle-Calédonie ;
 Vu le code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la loi du pays n° 2019-04 du 5 février 2019 relative à la responsabilité et l'assurance de la construction en Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la loi du pays n° 2020-4 du 30 janvier 2020 relative à la mise en œuvre de l'obligation d'assurer dans le secteur de la construction ;
 Vu la loi du pays n° 2020-5 du 30 janvier 2020 relative à l'expertise en assurance construction et au contrôleur technique de la construction et portant modification du titre IV du livre II du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie (partie législative) ;
 Vu la délibération n° 409 du 18 mars 2019 portant sur l'assurance construction ;
 Vu l'avis du conseil économique, social et environnemental en date des 19 avril et 22 novembre 2019 ;
 Vu l'arrêté n° 2019-2245/GNC du 29/10/2019 portant projet de délibération ;
 Vu le rapport du gouvernement n° 106/GNC du 29/10/2019 ;
 Entendu le rapport n° 130 du 11 décembre 2019 de la commission de la législation et de la réglementation générales,
 A adopté les dispositions dont la teneur suit :

CHAPITRE 1ER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : La mission du contrôleur technique de la construction est de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation d'un ouvrage.

Au-delà des aléas relevant des missions de base, ne sont pris en compte que les seuls aléas liés aux missions complémentaires retenues par le maître d'ouvrage.

La mission de contrôle technique se définit par sa nature et son domaine d'intervention.

La nature est caractérisée par le choix des aléas techniques dont la prévention est recherchée.

Le domaine d'intervention est constitué par l'ensemble des ouvrages et éléments d'équipement sur lesquels porte la mission.

Article 2 : La mission de contrôle technique obligatoire est assurée par un contrôleur technique agréé.

Le contrôleur technique intervient à la demande du maître d'ouvrage et lui donne son avis sur les problèmes d'ordre technique, dans le cadre du contrat qui le lie à celui-ci.

Lorsqu'il intervient dans le cadre d'un projet de construction de bâtiment ou de génie civil, cet avis porte notamment sur la solidité de l'ouvrage et sur la sécurité des personnes ainsi que sur les points d'écart avec la réglementation et les normes en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

Dans les autres cas, notamment en matière de rénovation ou de réhabilitation, cet avis ne porte que sur les points d'écart par rapport au référentiel applicable à la date de permis de construire de l'ouvrage.

Article 3 : Les activités de contrôle technique d'un ouvrage sont incompatibles avec les activités de conception, d'exécution ou d'expertise du même ouvrage.

Le maître d'ouvrage peut cependant, pour un même ouvrage, confier au contrôleur technique toute autre mission dès lors qu'elle n'entre pas dans le champ des incompatibilités mentionnées à l'alinéa précédent.

Ne sont pas considérés comme incompatibles les audits techniques de bâtiments ou d'infrastructures qu'ils soient ou non accompagnés de préconisations sommaires ou d'une estimation financière des travaux projetés.

Article 4 : Lors de ses missions, le contrôleur technique renseigne une base de données mise à disposition par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans les conditions prévues par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Les personnes et organismes agréés, les administrateurs ou gérants et le personnel de direction de ces organismes, ainsi que le personnel auquel il est fait appel pour les contrôles, doivent agir avec impartialité et n'avoir aucun lien, autre que purement capitalistique, de nature à porter atteinte à leur indépendance avec les personnes, organismes, sociétés ou entreprises qui exercent une activité de conception, d'exécution ou d'expertise dans le domaine de la construction.

Article 6 : Le contrôle technique obligatoire, tel que défini par le chapitre II de la loi du pays n° 2020-05 susvisée, ne peut être réputé avoir été réalisé que si, pour l'ouvrage considéré, le prestataire, ainsi que le personnel auquel il est fait appel pour les contrôles, répondent aux exigences de l'article 5.

Article 7 : Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie détermine les différentes catégories d'agrément des contrôleurs techniques et en définit les modalités d'obtention.

Article 8 : Le contrôleur technique qui souhaite modifier les catégories pour lesquelles il est déjà agréé en fait la demande dans les conditions prévues par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

CHAPITRE II DE LA COMMISSION D'AGRÉMENT DES CONTRÔLEURS TECHNIQUES

Article 9 : Les membres de la commission d'agrément des contrôleurs techniques prévue à l'article 3 de la loi du pays n° 2020-05 susvisée, désignés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sont :

- Le responsable du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de construction ou son représentant, président ;
- Le responsable du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'industrie ou son représentant ;
- Le responsable du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de travail ou son représentant ;
- Le responsable du service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de sécurité des établissements recevant du public ou son représentant ;
- Le président du comité des sociétés d'assurances en Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- Le président de l'organisme professionnel regroupant les contrôleurs techniques de la construction, ou son représentant.

Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Lorsque la commission est amenée à se prononcer sur une demande concernant directement ou indirectement le président de l'organisme professionnel, son vice-président dudit syndicat est appelé à siéger à sa place.

Article 10 : A titre consultatif, chaque membre titulaire peut se faire assister d'un collaborateur de son choix.

De même, le président peut inviter aux travaux toute personne qualifiée qu'il juge utile à l'accomplissement de la mission d'expertise de la commission.

Article 11 : Les membres de la commission exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Article 12 : Les membres de la commission et les autres participants à ses travaux, sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

Article 13 : La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Les membres de la commission reçoivent quinze jours au moins avant la date de la réunion, par voie postale ou électronique, une convocation écrite comportant l'ordre du jour ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'examen des demandes d'agrément qui y sont inscrites.

La commission se réunit aussi souvent que l'intérêt l'exige.

Article 14 : La commission ne peut siéger que si son président et au minimum trois de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, elle peut valablement siéger sept jours après la date de la première convocation, en présence de son président et d'un seul de ses membres.

Article 15 : Les avis de la commission sont émis à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis sont consignés dans des procès-verbaux de séance rédigés par le secrétariat de la commission.

Un exemplaire du procès-verbal de séance, signé par le président et le secrétaire, est adressé, par voie postale ou électronique, aux membres de la commission.

Les avis de la commission sont notifiés au demandeur dans un délai de dix jours. Les avis défavorables sont motivés.

Article 16 : La commission fixe son règlement intérieur.

Son secrétariat est confié au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de construction.

CHAPITRE III DU CONTRÔLE TECHNIQUE OBLIGATOIRE

Article 17 : Les types de construction relevant du contrôle technique obligatoire prévu à l'article 4 de la loi du pays n° 2020-5 susvisée, sont :

- les établissements recevant du public ;
- les immeubles dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de vingt-huit mètres par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable par les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie ;
- Les bâtiments à usage d'habitation de plus de quatre étages par rapport au niveau de référence ;
- les bâtiments, autres qu'à usage industriel comportant des éléments en porte à faux de portée supérieure à vingt mètres ou des poutres ou arcs de portée supérieure à quarante mètres ou comportant, par rapport au sol naturel, des parties enterrées de profondeur supérieure à quinze mètres ou des fondations de profondeur supérieure à

- trente mètres ou nécessitant des reprises en sous-œuvre ou des travaux de soutènement d'ouvrages voisins, sur une hauteur supérieure à cinq mètres.
- les éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à douze mètres.

Article 18 : La mission de contrôle technique obligatoire de la construction fait l'objet d'une convention entre le contrôleur et le maître d'ouvrage, précisant notamment :

- 1° les ouvrages et éléments d'équipement concernés,
- 2° le rappel des principales caractéristiques techniques de la mission,
- 3° la nature des aléas techniques à la prévention desquels la mission doit contribuer,
- 4° les conditions pratiques d'exécution de la mission ainsi que ses conditions financières.

La mission de contrôle technique débute dès la conception de l'ouvrage et au plus tard lors du rendu du premier élément de conception établi par le maître d'œuvre. Elle se poursuit pendant la construction et prend fin à la remise du rapport final, avant la réception de l'ouvrage.

En cas de désignation tardive du contrôleur technique, le maître d'ouvrage ne peut lui imputer la responsabilité des décisions à caractère irréversible déjà prises.

Article 19 : Dans le cadre de sa mission de contrôle technique obligatoire le contrôleur technique procède à une analyse de risque et donne son avis au maître d'ouvrage. Il ne prescrit pas de solution.

Dans ses avis, il se prononce de manière favorable ou défavorable s'agissant de la capacité des ouvrages à satisfaire les dispositions techniques contenues dans le référentiel applicable à sa mission.

Il peut, le cas échéant, prononcer des avis provisoirement suspendus dans l'hypothèse où l'absence de justificatif ou d'élément d'information, ne permet pas d'émettre un avis favorable ou défavorable. Les avis suspendus doivent avoir été levés lors de l'établissement du rapport final.

Il précise en tant que de besoin les aléas techniques susceptibles de découler de son analyse.

Le maître d'ouvrage décide seul de la suite qu'il entend donner à ces avis.

Article 20 : Lors de la phase de conception, le contrôleur technique de la construction procède à l'examen critique, au regard des référentiels qui s'appliquent, des dispositions techniques du projet et donne son avis au maître d'ouvrage.

Il établit à cette fin un rapport initial avant la signature des marchés de travaux.

Cette phase de conception s'achève par la fourniture des dossiers de consultation des entreprises. Ces derniers, complétés des rapports d'études techniques et des renseignements administratifs utiles, tels que le dossier de permis de construire, la notice de sécurité, et l'avis de la commission de sécurité, sont examinés par le contrôleur technique dans le cadre de son analyse de risque afin d'établir le rapport initial de contrôle technique.

Le maître d'ouvrage doit fournir au contrôleur technique les documents et informations utiles à sa mission, et notamment les études suivantes :

- 1° la notice de sécurité prévue par la réglementation relative aux établissements recevant du public ;
- 2° les études de diagnostic pour les opérations de réhabilitation ;
- 3° les rapports d'étude des sols ;
- 4° les avant-projets sommaire et définitif ;
- 5° les documents techniques du projet en vue de l'établissement du rapport Initial de Contrôle Technique (RICT), qui synthétise les avis de nature à contribuer à la prévention des aléas techniques sur les ouvrages après examen des documents de conception.

Le contrôleur technique de la construction donne son avis sur les ouvrages, dans le cadre de sa mission, sur la base des documents d'exécution élaborés par les constructeurs et acceptés par le maître d'œuvre, qui lui sont transmis en temps utile.

Article 21 : Pendant la période d'exécution des travaux, le contrôleur technique complète son analyse des risques par des visites ponctuelles sur le chantier de travaux, suivant le plan de contrôle qu'il juge pertinent.

Dans cette phase, le contrôleur technique de la construction procède à l'examen des documents qui lui sont transmis formalisant les résultats des vérifications techniques et autocontrôles qui incombent aux constructeurs pour les ouvrages et éléments d'équipement soumis au contrôle.

Le contrôleur technique de la construction s'assure également que les vérifications techniques qui incombent à chacun des constructeurs, en conformité avec la réglementation en vigueur en Nouvelle-Calédonie, s'effectuent de manière satisfaisante.

Article 22 : Le contrôleur technique de la construction adresse un rapport final de contrôle technique au maître d'ouvrage avant la date de la réception.

La date prévisionnelle de réception lui est préalablement indiquée en temps utile, à la suite de quoi il communique lui-même la date prévisionnelle à partir de laquelle certains ouvrages, qu'il précise, doivent être mis à sa disposition en vue du contrôle.

Le rapport final récapitule l'ensemble des avis émis par le contrôleur technique en faisant notamment apparaître les avis qui, à sa connaissance, n'ont pas été suivis d'effet.

Il clôt la mission de contrôle technique de la construction.

Durant la phase préalable à la réception, le contrôleur technique de la construction procède aux vérifications techniques qui découlent de sa mission, définie par l'article 2 et décrites dans le contrat qui le lie au maître d'ouvrage.

CHAPITRE IV DES MISSIONS DE CONTRÔLE TECHNIQUE

Article 23 : Il appartient au maître d'ouvrage de définir la mission confiée au contrôleur technique de la construction, objet de la convention prévue à l'article 18.

Elle comprend nécessairement les deux missions suivantes :

1° la mission relative à la solidité des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert et des éléments d'équipement qui font indissociablement corps avec ces ouvrages, c'est-à-dire ceux dont la dépose, le démontage ou le remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de ces ouvrages ;

2° la mission relative aux conditions de sécurité des personnes dans les constructions achevées.

L'annexe I de la présente délibération précise le contenu de chacune de ces missions de base, ainsi que des missions optionnelles.

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : Le contrôle est fondé sur la comparaison de l'objet contrôlé à des référentiels reconnus.

Les référentiels reconnus sont constitués par :

- les textes législatifs et réglementaires ;
- les normes et le référentiel de la construction approuvés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

L'exécution des actes techniques et des actes d'information se place dans le cadre de la méthodologie et de l'organisation qualité propres au contrôleur technique de la construction.

Article 25 : Les propositions d'actes techniques et d'informations comportent au minimum une décomposition du temps prévisionnel d'intervention et du coût global en fonction des phases de mission et des qualifications des personnels techniques.

La rémunération du contrôleur technique est fixée en considération des éléments d'information fournis par le maître de l'ouvrage sur la destination, l'importance, la nature des ouvrages et la durée des travaux soumis au contrôle.

Lorsqu'après fixation de la rémunération du contrôleur technique, des modifications interviennent quant à la destination, l'importance, la nature des ouvrages et la durée des travaux soumis au contrôle, les parties contractantes procèdent d'un commun accord aux adaptations nécessaires à apporter aux clauses techniques ou financières de la convention prévue à l'article 18.

Article 26 : Si le maître d'ouvrage ou son mandataire fait appel à plusieurs contrôleurs techniques de la construction sur une même opération, il désigne l'un d'eux pour coordonner l'ensemble des missions de contrôle.

Article 27 : Le contrôleur technique de la construction ne peut sous-traiter totalement la mission qui lui est confiée. En cas de sous-traitance partielle, il ne peut faire appel qu'à un autre contrôleur technique agréé.

Dans ce cas, il doit justifier d'une procédure de sélection et de suivi des sous-traitants. Il justifie de leurs aptitudes pour les contrôles sous-traités.

Le contrôleur technique est le seul responsable des actions et travaux de ses sous-traitants.

Le sous-traitant d'un contrôleur technique ne peut lui-même sous-traiter le contrôle ainsi confié.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 28 : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut désigner un contrôleur technique agréé pour intervenir pour son compte dans la procédure d'agrément des matériaux de construction et produits naturels prévus par la délibération n° 115 du 24 mars 2016 *relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie et à la création d'un comité technique d'évaluation dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil.*

Un arrêté du gouvernement fixe la procédure d'agrément des matériaux et produits naturels ainsi que la nature de cette mission.

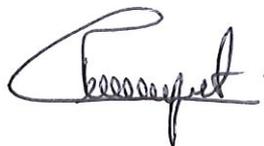
Article 29 : Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le maître d'ouvrage ou son mandataire qui aura entrepris ou poursuivi des travaux sans avoir fait procéder au contrôle technique dans le cas où celui-ci est obligatoire. En cas de récidive, la peine d'amende prévue au premier alinéa est doublée.

Article 30 : La présente délibération entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020. Les contrats de contrôle technique de la construction dont la procédure de passation aura été lancée avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération demeurent régis par les dispositions en vigueur lors du lancement de ladite procédure. Les contrôleurs techniques exerçant déjà cette activité à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération disposent d'un délai maximal d'un an à compter de cette même date pour se mettre en conformité avec les présentes dispositions. Ils peuvent dans l'intervalle continuer à exercer leur activité.

Article 31 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 18 février 2020.

**Le Premier Vice-Président
du Congrès de la Nouvelle-Calédonie**



Jean CREUGNET